

Finan

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 17 novembre 2010

No. : CI-088

Secrétaire : *[Signature]*

Directive D-XX

Revenus accessoires recueillis lors d'activités ou manifestations à caractère politique

Renvoi : Loi électorale, article 88.6°

BUT

Cette directive a pour but de fournir des indications aux représentants officiels d'entités autorisées à l'égard des revenus accessoires pouvant être recueillis lors d'activités ou manifestations à caractère politique tenues sous leur responsabilité.

REVENUS ACCESSOIRES

Il est permis de recueillir, lors d'activités ou manifestations à caractère politique, des revenus accessoires, lesquels ne nécessitent pas l'émission d'un reçu de contribution. À titre d'exemples, il peut s'agir de revenus de vestiaire, de revenus tirés de la vente de boissons ou d'articles promotionnels. De tels revenus doivent être minimes.

CONDITIONS À RESPECTER

Afin d'assurer la conformité des revenus accessoires, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les revenus accessoires autres que ceux provenant de la vente d'articles promotionnels ne peuvent être recueillis que lors d'activités ou manifestations à caractère politique;
- Les revenus accessoires doivent être raisonnables, c'est-à-dire peu importants et non récurrents, et ne doivent en aucun cas constituer un revenu commercial ou être assimilés à un tel revenu;
- Les revenus accessoires doivent être en relation avec le nombre de participants aux activités ou manifestations à caractère politique ;
- Le représentant officiel doit présenter distinctement au rapport financier les revenus accessoires recueillis au cours de l'exercice financier. Il doit joindre au rapport financier un document détaillant les revenus accessoires, les quantités vendues et le(s) prix unitaire(s) tout en identifiant l'activité ou la manifestation à caractère politique au cours de laquelle ils ont été recueillis.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Émise le (date à venir)
Page 1 de 2

APPRÉCIATION DU CARACTÈRE RAISONNABLE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le Directeur général des élections évalue le caractère raisonnable des revenus accessoires recueillis par une entité autorisée. S'il ne peut être justifié, tout revenu accessoire dérogeant aux conditions précédemment mentionnées devra être retourné au Directeur général des élections, conformément aux dispositions de l'article 100 de la Loi électorale.

